



RAILCOOP
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE ANONYME, A CAPITAL VARIABLE
ENTREPRISE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

STATUTS

RAILCOOP_SP01_REF01
Version 2

Suivi des modifications

Version	Date d'application	Contenu des modifications
Version 01	30/11/2019	Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de transformation de l'association Railcoop du 30/11/2019
Version 02	29/05/2021	Modification et approbation par l'Assemblée Générale du 29 mai 2021

*Certifié conforme à
l'original. Le 15/6/2021*


Nicolas Delvaux
Directeur général

contact@railcoop.fr
Pépinière d'entreprises Calfatech
Parc d'activité Quercypôle
46100 Cambes

RCS 880 624 267 - Cahors



PREAMBULE

Contexte général

Une mobilité fondée quasi-exclusivement sur le tout-routier n'est pas compatible avec la transition écologique. Complémentaire des mobilités douces (vélo, marche à pied) et consommant jusqu'à 12 fois moins d'énergie à masse égale que le transport routier, le transport ferroviaire est un maillon essentiel de la transition écologique en cours.

Cependant, l'organisation actuelle du transport ferroviaire ne permet pas d'exploiter le réseau ferré au maximum de sa capacité :

- Les entreprises ferroviaires sont soumises à des contraintes fortes de rentabilité, ce qui les oblige à se positionner sur des axes à fort trafic, au détriment de la desserte fine des territoires. Le coût lié à cette desserte fine des territoires est supporté par l'Etat et les Régions, dans la limite de leurs compétences et sous contrainte de leurs capacités financières.
- L'équilibre du modèle économique du transport ferroviaire n'est assuré que par le revenu des billets ou les subventions publiques. Les externalités positives du ferroviaire (sécurité grâce au guidage par rail, gabarit permettant la multimodalité, desserte de centre-ville, confort de roulement, faible empreinte environnementale...) ne sont pas prises en compte dans ce modèle.
- Le modèle centralisé d'organisation du ferroviaire en France n'a pas permis de prendre en compte la diversité des besoins de mobilité des territoires et a de facto limité le potentiel d'innovation du ferroviaire.

L'ouverture totale à la concurrence du marché du transport ferroviaire à partir de décembre 2020 permet le développement de nouveaux modèles économiques coopératifs.

Historique

L'association loi 1901 de préfiguration Railcoop a été constituée par acte sous seing privé en date du 28 mars 2019, déclaration à la sous-préfecture de Gourdon (46) et publié au journal officiel le 20 avril 2019, domiciliée 4 route du mas de Vinel, 46330 Blars.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Railcoop doit permettre de renforcer l'usage du ferroviaire sur tous les territoires pour contribuer à la transition écologique par une participation de l'ensemble des bénéficiaires de cette mobilité (usagers, citoyens, entreprises, salariés, collectivités locales, associations...).

Le statut SCIC permet l'association à égalité de l'ensemble des bénéficiaires de la mobilité ferroviaire qui peuvent par ailleurs avoir des intérêts divergents, mais un objectif commun. L'association d'acteurs publics et privés permis par la SCIC a un effet levier sur les investissements nécessaires au développement du ferroviaire.



Objectifs

1. Exploiter des services ferroviaires de qualité, économiquement viables et contribuant à l'attractivité et à l'accessibilité de tous les territoires.
2. Réduire la consommation énergétique globale liée à la mobilité à travers le développement de synergies avec d'autres modes de transport efficaces et à travers l'optimisation des besoins de transport.
3. Donner les moyens à tous les bénéficiaires de coopérer à la conception, la mise en œuvre ou l'exploitation des services, notamment par la mutualisation de moyens techniques et financiers.
4. Innover techniquement ou socialement pour développer l'usage du transport ferroviaire.

Les valeurs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

L'atteinte des objectifs précédemment cités ne pourra se faire que dans le respect des valeurs communes suivantes :

- Le respect des Objectifs du Développement Durable tels que définis par les Nations-Unies, et particulièrement de l'objectif 9 visant à « bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation »
- La coopération avec l'ensemble des acteurs partageant les valeurs et les objectifs de Railcoop, notamment avec les entreprises chargées de la mise en œuvre de services public de transport ferroviaire.
- Une gouvernance démocratique et transparente,
- L'indépendance, notamment par la constitution des réserves impartageables contribuant à la pérennité de l'entreprise et sa transmission aux générations futures.

Conformité aux exigences de l'agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale)

En tant que société coopérative d'intérêt collectif, l'entreprise relève de l'Economie Sociale et Solidaire.



Par ailleurs la Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail, renforcé de la manière suivante :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à six fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.



TITRE I

FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 28 mars 2019, la société a été créée sous forme d'association, déclarée à la sous-préfecture de Gourdon (46) le 20 avril 2019 sous le n° W463004905 et publiée au J.O. du 20 avril 2019, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 novembre 2019 a opté dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, pour la forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à capital variable régie par les textes suivants :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce, particulièrement les articles L225-1 et suivants applicables aux sociétés anonymes, notamment les articles L225-17 et suivants applicables aux sociétés anonymes à Conseil d'administration, les articles L231-1 et suivants applicables aux sociétés à capital variable ;
- La loi n°2014 -856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ainsi que ses décrets d'application.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : Railcoop.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « Scic SA à capital variable ».



Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa déclaration en préfecture, sauf dissolution anticipée ou prorogation, soit le 20 avril 2118.

Article 4 : Objet

La coopérative poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale définie en préambule. L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- la fourniture de services de transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises,
- la fourniture d'autres services de transport associés au transport ferroviaire,
- la gestion d'infrastructures ferroviaires dans le respect des dispositions légales liées à la nature de l'infrastructure,
- la fourniture de services, notamment numériques ou logistiques, permettant de renforcer l'usage du ferroviaire ou d'optimiser les besoins de mobilité sur les territoires.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits, l'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement Scop et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnés à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : Parc d'Activité Quercypôle, 46100 CAMBES.

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.



TITRE II

APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Capital social

Le capital social initial a été fixé à cinquante-trois mille euros deux cents euros (53 200 €) divisé en 532 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les sociétaires proportionnellement à leurs apports répartis comme suit.

Les apports initiaux sont consultables en annexe de ces statuts, elle en fait partie intégrante.

Article 6.1

Les sociétés à capital variable ne sont pas tenues de mettre à jour le montant de leur capital dans les statuts. Néanmoins, à titre informatif, l'assemblée générale des sociétaires du 29 mai 2021 constate l'augmentation du capital libéré de la société qui est porté à : Deux millions deux cent soixante-douze mille quatre cents euros (2 272 400 €) divisé en 22 724 parts sociales.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par le sociétaire.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de sociétaire, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18 500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants



du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les sociétaires demeurent membres de la coopérative.

Aucun sociétaire n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve de dispositions complémentaires du Conseil d'Administration prévoyant un nombre minimum de parts à souscrire lors de l'admission.

Sauf disposition complémentaire du conseil d'administration, la totalité des parts sociales souscrites doivent être libérées avant validation par le conseil d'administration.

La responsabilité de chaque sociétaire ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Les parts sociales sont intégralement libérées lors de leur souscription. Seul, le conseil d'administration peut autoriser la libération partielle des parts sociales. Dans ce cas chaque part sociale doit être libérée d'au moins le quart au moment de sa souscription. La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans un délai maximum de 5 ans à compter de leur souscription.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre sociétaires après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès du sociétaire personne physique entraîne la perte de la qualité de sociétaire, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions nouvelles effectuées par versement immédiat du montant des parts souscrites par des sociétaires. Ils devront signer un bulletin cumulatif de souscription en deux originaux. Ces souscriptions complémentaires seront soumises à validation par le conseil d'administration.

Article 11 : Annulation des parts



Les parts des sociétaires retrayants, ayant perdu la qualité de sociétaire, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectuée si elle a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III

ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT

Article 12 : sociétaires et catégories

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les sociétaires au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité de sociétaire et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième sociétaire qui devra, outre sa qualité de sociétaire, répondre à l'une des qualités suivantes :

- Être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- Être une collectivité publique ou son groupement ;
- Être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques sociétaires figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types de sociétaires vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité de sociétaire pouvant différer.



Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic Railcoop les 5 catégories de sociétaires suivantes :

1. Catégorie des Salariés : composée des sociétaires salariés, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée et des mandataires sociaux rémunérés au titre de leurs mandats ;
2. Catégorie des Collectivités locales et institutions : composée des sociétaires de droit public, ancrés territorialement dans le périmètre d'intervention de la Scic, apportant leur soutien par tout moyen aux projets de la Scic ;
3. Catégorie des Partenaires techniques et financiers : composée des sociétaires sous statut associatif et des sociétaires ayant une relation contractuelle avec la Scic apportant leur soutien par tout moyen aux projets de la SCIC, ne relevant pas des catégories précédentes
4. Catégorie des Bénéficiaires – personnes physiques : composée des sociétaires personnes physiques, bénéficiant directement ou indirectement des services de la Scic, ne relevant pas des catégories précédentes ;
5. Catégorie des Bénéficiaires – personnes morales : composée des sociétaires personnes morales de droit privé ou personnes physiques sous statut d'entreprise individuelle, bénéficiant directement ou indirectement des services de la Scic, ne relevant pas des catégories précédentes ;

Un sociétaire qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité de sociétaire.

La candidature au sociétariat des salariés de la Scic sera proposée à la signature du contrat de travail. Elle n'est pas obligatoire. Ne seront concernés que les salariés sous contrat à durée indéterminée après leur période d'essai.

Après 6 mois au sein de l'entreprise si le salarié n'est pas sociétaire, un organe de l'équipe opérationnelle pourra de nouveau solliciter le salarié pour devenir sociétaire.



Article 14 : Admission des sociétaires

Tout nouveau sociétaire s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sous réserve de dispositions complémentaires du Conseil d'Administration prévoyant un nombre minimum de parts à souscrire lors de l'admission.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir sociétaire, elle doit souscrire soit en ligne soit par envoi postal une demande dûment complétée en précisant le nombre de parts sociales auxquelles elle souhaite souscrire, accompagnée du paiement correspondant et des justificatifs de son identité, soit une copie de pièce d'identité pour les personnes physiques, et soit un extrait Kbis ou une notification préfectorale pour les personnes morales.

Le statut de sociétaire prend effet dès l'admission par l'assemblée générale ou le conseil d'administration par délégation, sous réserve de la libération des parts sociales souscrites précisée à l'article 9.1.

Afin d'une part de faciliter l'accès progressif au sociétariat et d'autre part, de garantir la pérennité du sociétariat, l'assemblée des sociétaires délègue au conseil d'administration la capacité d'admission d'un nouveau sociétaire à condition que le volume de parts sociales souscrites par le candidat, hors collectivités, n'excède pas 20 % du capital social. Les nouvelles admissions sont soumises à ratification par la plus proche assemblée générale des sociétaires.

Dans le cas de non-ratification par l'Assemblée Générale ou, sur sa délégation, par le Conseil d'Administration, la personne est réputée n'avoir jamais été sociétaire ; les sommes qu'elle a versées et libérées lui sont remboursées sans produire d'intérêt.

Le conseil d'administration est autorisé à entériner les souscriptions complémentaires des sociétaires existants.

La décision de refus d'admission par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration n'a pas à être motivée. Les sommes souscrites et effectivement libérées sont remboursées conformément à la loi et aux présents statuts.

Le statut d'associé confère la qualité de sociétaire. Le conjoint d'un sociétaire n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas sociétaire. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

Article 15 : Perte de la qualité de sociétaire

La qualité d'associé sociétaire se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- Par le décès du sociétaire personne physique ;



- Par la décision de liquidation judiciaire du sociétaire personne morale
- Par la non-libération à l'échéance prévue du capital souscrit d'après les dispositions prévues à l'article 9.1 ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- Par la perte de plein droit de la qualité de sociétaire.

La perte de qualité de sociétaire intervient de plein droit :

- Lorsqu'un sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- Lorsqu'un sociétaire salarié perd la qualité de salarié ou de mandataire social telle que prévue à l'article 12.2, alinéa 4, point 1, ci-dessus, pour quelque cause que ce soit s'il souhaite rester sociétaire à la date de la cessation de son contrat de travail ou de son mandat social, il demandera à changer de catégorie en en faisant la demande auprès du Conseil d'Administration, qui pourra valider sa nouvelle catégorie.
- Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité de sociétaire est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaire.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des sociétaires statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts peut toujours exclure un sociétaire qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Le règlement intérieur peut prévoir la possibilité pour le Conseil d'administration qui propose l'exclusion d'un sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la société, de consulter au préalable une commission indépendante tel que défini dans le règlement intérieur.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence du sociétaire lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité de sociétaire intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.



Article 17 : Remboursement des parts des anciens sociétaires et remboursements partiels des sociétaires

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires dans les cas prévus aux articles 15 et 16 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel le sociétaire a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x (capital / capital + réserves statutaires).

- Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des sociétaires sortants ;
- Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.5 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité de sociétaire des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était sociétaire de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité de sociétaire ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.



17.5 Remboursements partiels demandés par les sociétaires

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

TITRE IV COLLEGES DE VOTE

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans s'exonérer du principe un sociétaire = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des sociétaires. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes de sociétaires et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les sociétaires.

18.1 Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Scic Railcoop. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A	<i>Catégorie des Salariés</i>	20,00%
Collège B	<i>Catégorie des Collectivités territoriales et institutions</i>	20,00%
Collège C	<i>Catégorie des Partenaires techniques et financiers</i>	20,00%
Collège D	<i>Catégorie Bénéficiaires – personnes physiques</i>	20,00%
Collège E	<i>Catégorie des Bénéficiaires – personnes morales</i>	20,00%



Lors des assemblées générales des sociétaires, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Est aussi appliqué le même système de vote pour l'élection des candidats des différents collèges au conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui élit tous les candidats de tous les collèges avec application de la pondération.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque sociétaire relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un sociétaire.

Un sociétaire qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande. Le Conseil d'administration informe annuellement l'Assemblée Générale des modifications survenues dans la composition du sociétariat.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun sociétaire, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote viennent à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre-pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionnés ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des sociétaires dans les conditions de l'article 22.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des sociétaires doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des sociétaires, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.



TITRE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

Article 19 : Conseil d'administration

19.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus, sociétaires, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au quart arrondi au chiffre entier inférieur du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota.

Dans le cas du dépassement de ce quota, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office, sauf si l'un des autres administrateurs de plus de 70 ans se propose.

Tout sociétaire salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Sous réserve de la constitution des collèges correspondants, des candidatures reçues et des votes obtenus, le conseil d'administration sera réparti de la manière suivante :

Catégorie	Nombre maximum de membres
<i>Salariés</i>	6 administrateurs
<i>Collectivités territoriales et institutions</i>	6 administrateurs
<i>Partenaires techniques et financiers</i>	6 administrateurs



<i>Bénéficiaires – personnes physiques</i>	6 administrateurs
<i>Bénéficiaires – personnes morales</i>	6 administrateurs

19.2 Durée des fonctions – Jetons de présence

Les administrateurs sont rééligibles dans la limite de trois mandats consécutifs. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour. La durée des fonctions des administrateurs est de 4 ans.

Le conseil est renouvelable par moitié tous les 2 ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le nombre de sièges à pourvoir dans chaque collège cherche à conserver un équilibre équitable entre collèges. Le Règlement Intérieur formule le mode de calcul pour pourvoir aux sièges disponibles pour chaque AG et est validé par le CA.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

Les frais engagés par les administrateurs dans le cadre de l'exercice de leur mandat seront remboursés sur justificatifs dans les conditions légales en vigueur.

19.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.



Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Si un commissaire aux comptes est nommé, il devra être convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel. Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- Un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- Un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

19.4 Pouvoirs du conseil

19.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration propose les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.



Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

19.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

19.4.3 Comités d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

19.4.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Convocation des assemblées générales ;
- Établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- Autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- Transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- Cooptation d'administrateurs ;
- Nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- Répartition des jetons de présence ;
- Décision d'émission de titres participatifs ;
- Décision d'émission d'obligations ;
- Autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 20 : Présidence et Direction Générale

20.1 Dispositions communes

La présidence et la direction générale sont deux responsabilités séparées et représentées par deux personnes physiques distinctes.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé sociétaire.

20.2 Président

20.2.1 Désignation



Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique, âgée de moins de-soixante-quinze ans. Lorsqu'en cours de mandat une personne atteint la limite d'âge, elle est réputée démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

20.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 19.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables, à l'exception de la durée du mandat de directeur général qui ne peut excéder la durée du mandat du président.

20.2.3 Délégations

Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le président ou le conseil d'administration peut en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.3 Direction générale

20.3.1 Désignation



Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil ou par l'Assemblée Générale.

S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général ne prennent pas fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur comme exprimé à l'article 20.1

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

20.3.2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées de sociétaires et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

20.4 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée du mandat.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, sociétaire ou non.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général, et sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que ceci ne puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.



TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des sociétaires est arrêtée par le conseil d'administration au plus tard le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale et 61 jours au plus tôt.

22.2 Convocation et lieu de réunion

L'assemblée générale peut être convoquée par :

- Le conseil d'administration
- Les commissaires aux comptes ;
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs sociétaires réunissant au moins 5 % du nombre de sociétaires à la date de l'AG ;
- Un administrateur provisoire ;
- Le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux sociétaires quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des sociétaires et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de réception de la lettre.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.



22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs sociétaires représentant au moins 5 % du nombre de sociétaires.

22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des sociétaires.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et le code postal du domicile des sociétaires. Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de vote

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Toute l'assemblée dans son ensemble vote pour tous les candidats de tous les collèges comme exprimé dans l'article 18.1. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Tout sociétaire peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout sociétaire qui en fait la demande.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 20 jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer le sociétaire de façon très apparente



que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera considérée comme ne faisant pas partie des votes exprimés. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé au sociétaire pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout sociétaire en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 14 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce). En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé un procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent tous les sociétaires même les absents, incapables ou dissidents.

22.11 Pouvoirs

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.



Un sociétaire présent ne peut pas détenir plus de 4 pouvoirs outre sa propre voix.

22.12 Assemblée dématérialisée

Les assemblées générales peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des sociétaires ; ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les sociétaires exerçant leurs droits de vote en séance par voie électronique ne peuvent accéder au site consacré à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

Un ou plusieurs sociétaires représentant au moins 5 % du nombre de sociétaires peuvent toutefois s'opposer après la convocation à une AG entièrement dématérialisée.

L'avis de convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition s'exerce dans un délai de sept jours à compter de l'envoi de cet avis.

En cas d'exercice de ce droit, la société avise les sociétaires par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- Sur première convocation, de 10% des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence



L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuve ou redresse les comptes,
- Fixe les orientations générales de la coopérative,
- Agrée les nouveaux sociétaires,
- Élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- Approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- Désigne les commissaires aux comptes,
- Désigne le réviseur coopératif,
- Prend régulièrement connaissance des informations sur l'évolution du projet coopératif porté par la SCIC ;
- Ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- Donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- Autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un sociétaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des sociétaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.
- Décide l'émission de titres participatifs

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- Sur première convocation, du quart des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des sociétaires ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.



Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des sociétaires a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des sociétaires sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Exclure un sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- Modifier les statuts de la coopérative,
- Transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories de sociétaires.
- Modifier les droits de vote de chaque collègue de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 25 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi Pacte du 22 mai 2019 et du décret n° 2019-514 du 24 mai 2019, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 4 000 000 € de total de bilan, 8 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 50 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices ou trois exercices en cas de désignation volontaire. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées de sociétaires.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 26 : Révision coopérative



Conformément aux dispositions de l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et du décret n°2015-706 du 22 juin 2015, la coopérative est tenue de désigner un réviseur coopératif.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Elle est demandée par le dixième des sociétaires ;
- Elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- Elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi tous les 5 ans par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des sociétaires 1 mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les sociétaires. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice démarre à compter de la déclaration de l'association en Préfecture, soit le 20 avril 2019 et se termine le 31 décembre 2020.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout sociétaire a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- Le bilan ;
- Le compte de résultat et l'annexe ;



- Les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Conformément à l'article 19 terdecies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi qu'à l'article L225-68 du code de commerce relatif au gouvernement d'entreprise, il incombe d'inscrire dans le rapport de gestion du conseil d'administration mentionné aux articles L. 225-100 et suivants du Code de commerce notamment les informations suivantes sur l'évolution du projet coopératif porté par la SCIC :

- des données relatives à l'évolution du sociétariat et, au cours de l'exercice clos, sur toutes les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, d'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision au sein de la société, des relations entre les catégories de sociétaires ainsi que les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société ;
- une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, le sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des sociétaires.

Le conseil d'administration et l'assemblée des sociétaires sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur majoré de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.



Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux sociétaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème}alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 471775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION - ADHESION

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution - Boni

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué sur proposition de l'assemblée générale, soit à l'Union Régionale des Scop Occitanie Pôle Pyrénées, soit à une ou plusieurs coopératives de production, à une union ou fédération de coopératives de production, soit à une collectivité territoriale, soit un organisme à but non lucratif.



Article 33 : Arbitrage

La Confédération Générale des Scop, propose de mettre en place un arbitrage en cas de contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses sociétaires ou anciens sociétaires ou une autre coopérative.

Pour l'application d'un arbitrage, tout sociétaire doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de

Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

ANNEXE AUX PRÉSENTS STATUTS

Apports issus de la reprise des apports en fonds associatifs :

Pour la totalité à la date de l'assemblée de transformation pour la souscription de parts sociales de la coopérative ;

Salariés

<i>Dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Nicolas Debaisieux, 15 route du Mas de Vinel, 46330 Blars	100	10 000 €
Total	100	10 000 €

Apports en numéraires :

Salariés

<i>Dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Nicolas Debaisieux, 15 route du Mas de Vinel, 46330 Blars	300	30 000 €
Total	300	30 000 €

Collectivités locales et institutions

<i>Dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Total		

Partenaires techniques et financiers



Statuts de la SCIC SA à capital variable Railcoop

RAILCOOP_SP01_REF01
Version 02 du 29/05/2021

<i>Dénomination/ nom prénom, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Terres & Matières, Bellavista Fabrice, 59 route de Combefere, 46330 Blars	1	100 €
Bourguignon Philippe, 1 Rue Raoul, 75012 Paris	1	100 €
Coopaname/Edouard Lafon, Lafon Edouard, 3/7 Rue Albert Marquet 75020 Paris	2	200 €
Urban-Galindo Conseil, Urban-Galindo Jean-Jacques, 202 chemin de la garrigue, lot. La petite Garrigue, 83300 Draguignan	1	100 €
Total	5	500 €

Bénéficiaires – personnes physiques

<i>Nom prénom, adresse</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Tord Alain, 4 rue des cottages, 92340 Bourg-la-Reine	50	5 000 €
Neurhor Quentin, 4 boulevard des Belges, 69006 Lyon	3	300 €
Romanczuk Jean-Michel, 160 rue Georges Clémenceau 46000 Cahors	1	100 €
Breil Didier, 32bis rue d'Embaquès, 32000 Auch	5	500 €
Law Lindsay, 1050 Chemin de Maison Neuve, 46330 Blars	1	100 €
Law David, 1050 Chemin de Maison Neuve, 46330 Blars	1	100 €
Bapst Dominique, Le Bourg, 46360 Les Pechs du Vers	3	300 €
Guerrée Dominique, Vignes du Château, 46320 Brengues	3	300 €
Garcia-Wetzel Nathalie, Vignes du Château, 46320 Brengues	3	300 €
Bernard Stéphanie Maud, 8 rue Edmond Roger, 75015 Paris	10	1 000 €
Di Cintio Marie-Adèle, 1A quai de l'abattoir, 67140 Barr	2	200 €
Di Cintio Léopoldine, 1A quai de l'abattoir, 67140 Barr	2	200 €
Debaisieux Louise, 15 route du Mas de Vinel, 46330 Blars	2	200 €
Debaisieux Victor, 15 route du Mas de Vinel, 46330 Blars	2	200 €
Debaisieux Christian, 27bis rue de Vesoul, 90300 Cravanche	22	2 200 €
Debaisieux Alexandra, 1A quai de l'abattoir, 67140 Barr	5	500 €
Bailly Romain, 102 rue du Colonel Fabien, 95390 Saint Prix	1	100 €
Boucher Dominique, Le camp del sol, 42 chemin de la fontaine, 46330 Blars	1	100 €
Ledoux François, 67 rue des bourguignons, 92270 Bois-Colombes	1	100 €
Depasse René, Montsec, 46340 Salviac	1	100 €



Statuts de la SCIC SA à capital variable Railcoop

RAILCOOP_SP01_REF01
Version 02 du 29/05/2021

Vacher Véronique, Les Pradettes, 46430 Latouille-Lentillac	1	100 €
Bellavista Camille, 59 route de Combefere, 46330 Blars	1	100 €
Bellavista Nino, 59 route de Combefere, 46330 Blars	1	100 €
Blanc Loïc, 150 route de Gilis Picarrou, 31550 Cintegabelle	1	100 €
Total	123	12 300 €

Bénéficiaires – personnes morales

<i>Dénomination, siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
A&B Partners, Warandestraat 10, B-9810 Nazhreth, Belgique	2	200 €
Quercyrail, Boulevard de l'hôtel de ville, 46160 Cajarc	1	100 €
Neue, 13 rue Chapon, 75003 Paris	1	100 €
Total	4	400 €

Chaque part sociale a été libérée en intégralité au moment de leur souscription.

Soit un total de cinquante-trois mille deux cents euros (53 200€)

Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs :

- Dominique Guerrée
- Dominique Bapst
- Quentin Neurhor
- Romain Bailly
- Fabrice Bellavista
- Philippe Bourguignon
- Nicolas Debaisieux
- Alain Tord
- René Depasse

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2025.

Statuts adoptés par l'assemblée générale de transformation du 30/11/2019.